

I. **DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

a) La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Ambuce Rescue Team nv apporte le concours des moyens de son service d'ambulances privées (**équipées aux normes 112**), à la mise en œuvre d'un dispositif préventif de secours sanitaire dans le cadre des activités reprises au calendrier annuel de l'ASAF 2023.

La Société Ambuce Rescue Team nv s'engage à assurer toutes les demandes de dispositifs dans le cadre des conventions établies entre les parties.

L'exclusivité de ce service lui est, dès lors, attribué pour toutes les épreuves reprises au calendrier de l'ASAF et leurs organisateurs n'auront d'autre interlocuteur, qu'elle.

La **Société Ambuce Rescue Team** agréée par l'ASAF dans le cadre de cette convention, s'engage à sous- traiter, éventuellement, tout ou partie de ses activités lors des épreuves reprises au calendrier à d'autres sociétés d'ambulances répondant aux normes légales imposées (équipées normes 112).

b) Toutefois, après aveu préalable de la Société Ambuce Rescue Team nv de ne pouvoir assurer (en totalité ou en partie) le service requis malgré l'appel de sous-traitance aux deux autres sociétés prioritaires, cette clause d'exclusivité pourra faire l'objet d'une dérogation accordée par le Conseil d'administration de l'ASAF. Les épreuves concernées seront, dans ce cas, libérées de l'obligation de traiter exclusivement avec la Société Ambuce Rescue Team nv. Leurs organisateurs pourront, alors, soit choisir une autre société d'ambulances pour couvrir l'intégralité de leur épreuve/manifestation, soit accepter la proposition de Société Ambuce Rescue Team nv (À charge, pour l'organisateur de confirmer à la Société Ambuce Rescue Team nv qu'il souhaite réserver les ambulances proposées) et la compléter avec d'autres prestataires. Dans cette dernière hypothèse, il est opportun qu'un contrat distinct soit établi pour chaque société.

c) Dans tous les cas, la société d'ambulance qui ne fournirait pas le nombre d'ambulances prévu par la convention, sans en avoir informé l'organisateur au moins 6 jours avant l'épreuve ne sera évidemment pas payée pour les ambulances non fournies mais, en outre, devrait verser à l'organisateur un **débit de 50 € par ambulance manquante**.

d) Toute ambulance présente sur une épreuve doit répondre aux normes "agrée 112" et être équipée conformément à la liste "Adaptation de l'équipement minimal des ambulances" mise à jour en septembre 2018. Deux ambulanciers, brevetés AMU, doivent être à bord.

En cas de fourniture, le jour de l'épreuve, d'une "ambulance" ne répondant pas à ces normes (matériel ou personnel), celle-ci sera considérée comme non-fournie et les modalités reprises au point c) ci-dessus seront d'application.

e) D'autre part, en cas d'annulation d'une épreuve, moins de 7 jours avant la date prévue de celle-ci, l'organisateur sera redevable à la société d'ambulance d'une somme de **50 €/ambulance** réservée (couverture des frais administratifs et manque à gagner pour la société).

f) Obligation à la Société Ambuce Rescue Team nv de fournir à l'organisateur de fournir au moins 15 jours avant la date de l'épreuve, les informations suivantes :

- Si la ou les ambulances sont agréées ou équipées 112 si agréées fournir les numéros d'agrément.
- Les numéros de plaques d'immatriculations des ambulances.
- Les noms, prénoms et numéros de badge AMU des ambulanciers.

ARTICLE 2 : CIRCONSTANCES D'APPLICATION

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Elle concerne **uniquement** les activités reprises dans le calendrier annuel de l'ASAF.

L'exclusivité de ce service étant attribué à la Société Ambuce Rescue Team nv excepté dans la situation décrite à l'Art. 1^{er}, b), ci-dessus.

ARTICLE 3 : NATURE DU CONCOURS APPORTE PAR LA SOCIETE Ambuce Rescue Team nv

La Société Ambuce Rescue Team nv s'engage à réaliser l'ensemble du dispositif préventif de secours, conformément aux normes définies dans cette convention et suivant les conditions définies ci-après.

3.1. Personnel

Le personnel affecté par la Société Ambuce Rescue Team nv bénéficie des qualifications sanitaires requises par le SPF Santé Publique.

Le personnel (2 AMU par ambulance), pourra effectuer toutes les missions relevant des compétences de base du secouriste-ambulancier AMU, tel que le ramassage, les premiers soins, la stabilisation et l'évacuation des victimes, à l'exclusion de toutes autres missions telles que maintien de l'ordre, prévention et détection des accidents.

Le personnel est subordonné d'une part à sa seule hiérarchie et est soumis d'autre part à l'autorité médicale lors de la présence de celle-ci sur le site.

3.2. Matériel et véhicules ambulances.

Le matériel sanitaire et les véhicules ambulances utilisés dans le cadre de la présente convention répondent aux normes d'équipements sanitaires prescrites par la législation, conformément aux dispositions légales en vigueur, suivant la dernière circulaire ministérielle.

3.3. Nature du dispositif

Les dispositifs seront mis en place selon la procédure de gestion des Actions Préventives de Secours sur base :

- D'un dispositif de sécurité validé par l'autorité compétente au travers de la réunion de coordination telle qu'elle est définie dans l'A.R. relatif aux manifestations sportives (ou assimilées) se déroulant sur la voie publique, en partie fermée à la circulation, et les circulaires ministérielles s'y rapportant.
- Du nombre d'ambulances imposé par la législation et/ou les prescriptions sportives de l'ASAF et de leurs emplacements.
- **D'un PC ambulance (1 personne) si l'organisateur le demande.**
- D'un devis établi par la Société Ambuce Rescue Team nv à remettre pour validation à l'organisateur de l'activité (Cf. ci-dessous).

3.4. Permanence du dispositif de secours

La Société Ambuce Rescue Team nv garantit la mise en œuvre du dispositif de secours, suivant le calendrier convenu, à l'exception des situations de catastrophe ou d'opération de secours dans le cadre de missions d'auxiliaire des pouvoirs publics, de porter secours et assistance à la population.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

4.1. Responsabilité de la Société Ambuce Rescue Team

La Société Ambuce Rescue Team nv décline toute responsabilité en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de l'article 3.1 de la présente convention.

4.2. Responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'activité assume la responsabilité de l'affectation durant toute la durée de ladite activité, d'un personnel adéquat et suffisant permettant la prévention et la détection des accidents ainsi que le prévoit le plan de sécurité de la manifestation, approuvé par l'ASAF et les pouvoirs publics.

Deux mois avant la manifestation, l'organisateur confirmera la tenue de celle-ci à la Société Ambuce Rescue Team nv via l'adresse philippe.gillet@ambuce.be et lui transmettra également la localisation précise du PC et du départ des différentes ES. Passé ce délai de deux mois, la livraison des services ne pourra être garantie. L'organisateur précisera également l'heure précise à laquelle les ambulances doivent se trouver au PC ou au départ des différentes ES.

4.3. L'ASAF s'engage, d'autre part, à fournir à la Société Ambuce Rescue Team nv, l'ensemble du calendrier annuel avant la première activité et à la prévenir, dès qu'elles seront portées à sa connaissance, des modifications pouvant survenir en cours de saison. Dans cet esprit, elle transmettra à la Société Ambuce Rescue Team nv via l'adresse philippe.gillet@ambuce.be toutes les évolutions du calendrier des épreuves, dès leur parution.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : TARIFS DES PRESTATIONS

Un dédommagement financier est octroyé pour la mise à disposition du dispositif.

Les tarifs applicables en 2021 sont définis comme suit :

1 ambulance équipée 112, forfait de 750 TTC, frais de déplacement forfaitaire de 100,00 euro TTC

Les modules sont des forfaits tarifaires de 12 heures de prestation maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation), toute heure supplémentaire sera prise en compte sur la facture finale (80,00 € TTC, par ambulance et par heure supplémentaire).

N.B. : Un dépassement de 10 minutes, au maximum, du temps de la prestation sera sans effet sur le montant du forfait ; au-delà, l'heure commencée sera considérée comme entièrement prestée et ajoutée à la facture. Il en va de même pour toutes les heures supplémentaires éventuelles.

Cette disposition sera également d'application pour le PC "Ambulances" éventuel (voir 5.1. ci-dessous).

5.1. Dispositif.

Voir art. 3.3.

Tout autre moyen supplémentaire demandé par la "Santé Publique" sera affecté sur base des dispositifs de secours généraux.

Pour les dispositifs où 4 ambulances ou plus sont requises, il est vivement recommandé à l'organisateur, de solliciter un PC ambulance constitué **d'une seule personne** qui sera responsable de la gestion et de la coordination de ceux-ci (placement, collecte de renseignements ou autres et interface entre les ambulances).

Cette personne assistera, également, à la réunion provinciale préparatoire de l'épreuve.

Un forfait de 280,00 € TTC, déplacement à l'épreuve compris, sera facturé pour le PC ambulance éventuellement demandé par l'organisateur.

Le tarif forfaitaire est appliqué pour une prestation de 12 heures maximum (Heure d'arrivée à heure de fin de prestation). Toute heure supplémentaire sera facturée **40,00 € TTC**.

Dans l'hypothèse où l'épreuve serait annulée, si cette personne s'est rendue inutilement à l'une de ces réunions, ses déplacements resteraient dus par l'organisateur à la société d'ambulance, soit **200 € TTC**.

5.2. Evacuation.

En cas d'évacuation par l'ambulance reprise dans le dispositif, les frais d'une évacuation vers un centre hospitalier par véhicule ambulance sont à charge du patient transporté et sont portés en compte suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Facturation : La facture émise par la Société Ambuce Rescue Team nv est payable par l'organisateur, dans les 15 jours de la date de la facture.

L'ASAF ne pourra être tenue au paiement d'une facture non honorée, pour quelque raison que ce soit.

III. MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature. Elle est conclue pour une période d'une année civile, renouvelable pour des périodes successives d'un an, sauf préavis notifié à l'autre partie au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Au terme de la durée de la convention, le tarif applicable pourra-être revu moyennant accord des deux parties.

La dénonciation par l'une des parties, doit être signifiée au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant contresigné par les deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés par une concertation à l'amiable entre les parties.

Sans accord, ils seront du ressort du Tribunal de Namur.